



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* du fait qu'il apparaît, sur la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord), que tous les avis à bord du véhicule ne sont établis qu'en néerlandais, alors qu'il s'agit d'un bus dont une partie du parcours est située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"Les communications relatives aux tarifs sont en néerlandais, les clients qui le souhaitent pouvant obtenir toutes informations en français auprès du chauffeur.

Les communications relatives aux déviations en Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais et en français. Les communications relatives aux déviations en Région flamande, uniquement en néerlandais.

Les sorties de secours, marteaux de secours,.. sont indiqués au moyen de pictogrammes. Certains autobus sont pourvus d'une mention complémentaire (en néerlandais)."

*
* *

Service décentralisé du Gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Son champ d'activité s'étend aussi bien à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime spécial.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langue(s) des communes de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Les bus de la ligne 230 (Humbeek – Bruxelles-Nord) parcourent deux régions linguistiques, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région homogène de langue néerlandaise.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (article 11, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative est respectée.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]